

Annexe 6 : Durées minimale et maximale des stages (pratique accompagnée et pratique en responsabilité)

5 -6 TQ	MINIMUM DEGRE	MAXIMUM DEGRE
Secteur 1. Agronomie	4	15
Secteur 2. Industrie	4	15
Secteur 3. Construction	4	15
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	15
Secteur 5. Habillement et textile	4	15
Secteur 6. Arts appliqués	4	15
Secteur 7. Economie	4	15
Secteur 8. Services aux personnes	4	15
Secteur 9. Sciences appliquées	4	15
5-6 P	MINIMUM DEGRE	MAXIMUM DEGRE
Secteur 1. Agronomie	4	15
Secteur 2. Industrie	4	15
Secteur 3. Construction	4	15
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	15
Secteur 5. Habillement et textile	4	15
Secteur 6. Arts appliqués	4	15
Secteur 7. Economie	4	15
Secteur 8. Services aux personnes	4	15
Secteur 9. Sciences appliquées	4	15
7 ^e TQ et P	MINIMUM ANNEE	MAXIMUM ANNEE
Secteur 1. Agronomie	4	12
Secteur 2. Industrie	4	12
Secteur 3. Construction	4	12
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	12
Secteur 5. Habillement et textile	4	12
Secteur 6. Arts appliqués	4	12
Secteur 7. Economie	4	12
Secteur 8. Services aux personnes	4	12
Secteur 9. Sciences appliquées	4	12

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Martine SCHYNS



